Commission canadienne de sûreté nucléaire
Canadian Nuclear Safety Commission

Services juridiques
280, rue Slater, C.P. Box 1046
Ottawa (Ontario) K1P 5S9

Évolution du droit en 2014

Introduction

L'année 2014 a connu de nombreux développements juridiques, tant dans le domaine nucléaire que dans d'autres domaines du droit qui peuvent avoir une incidence sur les activités de la CCSN, comme le droit de l'environnement, le droit des Autochtones et le droit constitutionnel. Cette évolution a eu lieu à la fois au Canada et à l'échelle internationale. Dans le domaine de la réglementation, la Cour fédérale a rendu son jugement concernant la décision de la CCSN sur l'évaluation environnementale pour la réfection de la centrale nucléaire de Darlington (décision maintenue). Un appel contestant cette décision de la Cour fédérale a été interjeté devant la Cour d'appel fédérale pour être entendu en 2015. Également en 2014, la Cour fédérale a accueilli une demande de révision judiciaire de la décision de la Commission d'examen conjoint (la CEC) sur l'évaluation environnementale de la demande d'OPG relativement à une nouvelle centrale nucléaire; en 2015, la CCSN, le procureur général du Canada et OPG porteront cette affaire en appel devant la Cour d'appel fédérale. La jurisprudence de 2014 à l'extérieur du Canada indique que le Canada n'est pas le seul pays aux prises avec des questions juridiques concernant des sujets comme la portée d'une évaluation environnementale, l'évaluation environnementale comme outil de planification et la manière d'évaluer les répercussions potentielles des projets nucléaires. La CCSN continue également à observer attentivement les développements aux États-Unis, à la suite de la décision de la NRC des États-Unis sur la règle finale sur la confiance dans les solutions en matière de déchets (*Waste Confidence Rule*) en août 2014 et des contestations juridiques ultérieures qui y sont liées.

Le Canada a également connu en 2014 d'importants développements législatifs, dont le dépôt, encore une fois, d'un projet de *Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire*, qui accompagne la signature par le Canada de la *Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires* de l'AIEA, un pas dans la direction d'un régime mondial de responsabilité nucléaire. Avec le Japon qui a signé la Convention à la fin de 2014, on s'attend à ce que ce régime international de réparation complémentaire entre en vigueur en avril 2015, un événement important. L'Ontario a adopté la *Loi de 2014 sur la sécurité des tribunaux, des centrales électriques et des installations nucléaires* qui porte, entre autres choses, sur la sécurité dans les installations nucléaires de l'Ontario.

La Commission a rendu en 2014 plusieurs décisions importantes sur le plan juridique, notamment des décisions importantes en matière de délivrance de permis et ses premiers examens de l'imposition de sanctions administratives pécuniaires (SAP) aux titulaires de permis et aux travailleurs de la CCSN. Une formation de la Commission qui est également une commission en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (*2012)*[1] a terminé son processus d'audiences publiques concernant le Projet de stockage des déchets radioactifs de faible et de moyenne activité dans un dépôt en formations géologiques profondes. On peut s'attendre à ce que la commission formule ses conclusions, que le ministre de l'Environnement fasse une déclaration et que des mesures d'octroi de permis soient prises en 2015.

[1] L.C. 2012, ch. 19. Tout d'abord nommée en vertu de la loi antérieure sur l'évaluation environnementale, la CEC a fait l'objet d'une nouvelle nomination en vertu de la nouvelle loi; le projet de stockage dans un dépôt en formations géologiques profondes sera la dernière fois qu'une évaluation environnementale examinée par une commission sera entreprise pour un projet nucléaire.

L'année 2015 promet d'être une autre année intéressante sur le plan juridique et dont la CCSN fera partie. Plusieurs décisions sont attendues et la CCSN garde un œil sur les modifications législatives qui pointent à l'horizon.

LOIS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT

(i) édictées

Fédéral

Loi sur les mesures de transparence dans le secteur extractif – Le projet de loi C-43 oblige les entités qui font l'exploitation commerciale du pétrole, du gaz ou des minéraux à publier des rapports annuels sur le site Web de leur entreprise contenant les détails de paiements précis en espèces, financiers et liés aux taxes, à tous les ordres de gouvernements nationaux et étrangers, y compris les entités autochtones. Le projet de loi a reçu la sanction royale le 16 décembre.

Provincial

Loi de 2014 sur la sécurité des tribunaux, des centrales électriques et des installations nucléaires – Le projet de loi 35 de l'Ontario abroge la *Loi sur la protection des ouvrages publics* et précise les pouvoirs concernant les services de sécurité aux installations à accès restreint, y compris les installations nucléaires. Le projet de loi a reçu la sanction royale le 11 décembre.

(ii) Projets de loi à l'étude

Fédéral

Loi sur la sûreté et la sécurité en matière énergétique – Projet de loi C-22 – La *Loi concernant les opérations pétrolières au Canada* édictera la *Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire*, abrogera la *Loi sur la responsabilité nucléaire* et modifiera d'autres lois en conséquence. Cette loi a pour but de régir la responsabilité civile et l'indemnisation des dommages en cas d'accident nucléaire. Au moment de rédiger le présent document, le Comité sénatorial permanent de l'énergie, de l'environnement et des ressources naturelles étudiait le projet de loi C-22.

Loi sur l'incorporation par renvoi dans les règlements – Projet de loi S-2 – Le texte modifie la *Loi sur les textes réglementaires* afin de prévoir une habilitation expresse permettant l'incorporation par renvoi dans les règlements. Il impose aux autorités réglementaires l'obligation de veiller à ce que les documents, indices, taux ou nombres incorporés par renvoi soient accessibles. Le projet de loi est à l'étude devant le Comité permanent de la justice et des droits de la personne.

Loi sur la réduction de la paperasse – Projet de loi C-21 – Le texte édicte la *Loi sur la réduction de la paperasse* afin de limiter le fardeau administratif que la réglementation impose aux entreprises. Au

moment de rédiger le présent document, le projet de loi avait fait l'objet d'une motion d'adoption à l'étape du rapport à la Chambre des communes.

Provincial

Loi de 2014 sur la protection du droit à la participation aux affaires publiques – Le projet de loi 52 de l'Ontario, communément connu sous le nom de projet de loi pour contrer les poursuites-bâillons, créera une procédure pour obtenir le rejet d'une instance contre une personne s'il est démontré que l'instance découle du fait de l'« expression » de la personne relativement à une affaire d'« intérêt public ». Le projet de loi a été présenté le 1er décembre et il était encore à l'étude devant l'Assemblée législative de l'Ontario au moment de la rédaction du présent document.

DÉCISIONS IMPORTANTES DE LA COMMISSION (CCSN)

- **Usine de production d'eau lourde de Bruce d'OPG** – La Commission a délivré un permis d'abandon à OPG concernant l'usine de production d'eau lourde de Bruce, située sur les rives du lac Huron, près de Kincardine (Ontario). OPG a terminé le déclassement de l'usine et a l'intention de permettre que le site soit utilisé à d'autres fins industrielles.

- **Shield Source Incorporated** – La Commission a délivré un permis d'abandon concernant l'installation de traitement des substances nucléaires de SSI située à Peterborough (Ontario), après avoir vérifié la décontamination complète du site.

- **Université McMaster** – La Commission a renouvelé pour une période de dix ans le permis d'exploitation d'un réacteur nucléaire non producteur de puissance pour le réacteur nucléaire McMaster situé sur le campus universitaire à Hamilton (Ontario). Le permis est valide du 1er juillet 2014 au 30 juin 2024. (Date d'audience publique : le 8 mai 2014)

- **Best Theratronics Ltd.** – La Commission a délivré à Best Theratronics Ltd. un permis d'exploitation d'une installation de traitement de substances nucléaires de catégorie 1B pour son installation située à Ottawa (Ontario). Le permis est valide du 1er juillet 2014 au 30 juin 2019. (Date d'audience publique : le 8 mai 2014)

- **Permis d'installations prototypes de gestion des déchets d'EACL** – La Commission a consolidé en un seul permis de déclassement d'installations de gestion des déchets trois permis délivrés par la CCEA pour déclasser les installations de Douglas Point, de Gentilly-1 d'Énergie atomique du Canada limitée (EACL) et l'installation de gestion des déchets du réacteur nucléaire de démonstration, situées respectivement à Tiverton (Ontario), à Bécancour (Québec) et à Chalk River (Ontario). Le permis est valide jusqu'au 31 décembre 2034.

- **Transfert de permis d'EACL à LNC** – Dans le cadre de la restructuration d'EACL, qui a mené au modèle d'organisme gouvernemental exploité par un entrepreneur (OGEE), la Commission a transféré les cinq permis d'installations délivrés à EACL – les laboratoires de Chalk River, les laboratoires de Whiteshell, les projets de gestion à long terme des déchets radioactifs de faible activité de Port Hope et de Port Granby et les installations prototypes de gestion des déchets (voir ci-dessus) – à Laboratoires Nucléaires Canadiens Limitée (LNC), une filiale à part entière d'EACL.

- **Sanctions administratives pécuniaires (SAP)** – La Commission a révisé deux SAP qui avaient été imposées par des fonctionnaires désignés aux titulaires de permis de gammagraphie. Il s'agissait des premières révisions de SAP prévues par la loi qu'effectuait la Commission depuis l'entrée en vigueur du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires* en juillet 2013. Dans les deux cas, après révision, la Commission a conclu qu'il y avait eu violation. De plus, dans chaque cas, la Commission a déterminé que le montant de la sanction n'avait pas été calculé conformément au Règlement et elle a corrigé les montants.

AFFAIRES À SIGNALER

Cour suprême du Canada (CSC)

Droit des Autochtones — Droits issus de traités, partage des pouvoirs — Première Nation de *Grassy Narrows c. Ontario (Ressources naturelles)* (le 14 juillet) – Même si le gouvernement fédéral a négocié le Traité n° 3, seul l'Ontario a le pouvoir de prendre des terres visées par le Traité n° 3 dans le secteur de Keewatin à des fins assujetties au pouvoir de réglementation provinciale, telle la foresterie. Voilà ce que confirment les dispositions constitutionnelles, l'interprétation du Traité et les lois concernant les terres visées par le Traité n° 3. Le droit de « prendre » des terres existe dans la mesure où la consultation et l'accommodement ont lieu et que les droits protégés par le Traité sont préservés. Le pouvoir de « prendre » doit être exercé en conformité avec l'honneur de la Couronne et est assujetti aux obligations fiduciaires de Sa Majesté à l'égard des intérêts autochtones. Lorsque la « prise » de terres a pour effet de dépouiller les Ojibways de tout droit réel de chasse, de pêche ou de piégeage sur leurs territoires traditionnels de pêche, de chasse et de piégeage, une action en violation du Traité pourra être intentée.

Droit des Autochtones — Titre, obligation de consultation – *Nation Tsilhqot'in c. Colombie-Britannique* (le 26 juin) – Il s'agit de la première fois en droit canadien que l'existence d'un titre ancestral est reconnue. La Cour suprême a statué que la Nation Tsilhqot'in avait établi l'existence du titre ancestral sur une grande partie du territoire revendiqué. Ce faisant, la Cour a clarifié le critère pour établir l'existence du titre ancestral et les répercussions d'une telle conclusion pour les gouvernements autochtone, provincial et fédéral. La Cour a confirmé que la question de savoir si la preuve présentée dans une affaire donnée permet de conclure à l'existence d'un titre ancestral est une question de fait que doit trancher le juge de première instance et a conclu que le juge avait appliqué le critère approprié fondé sur « l'utilisation régulière et exclusive du territoire ».

Accès à l'information — Communication — *Ontario (Finances) c. Ontario (Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée)* (le 9 mai) – La Cour a statué que les choix de politique

législative mis au point dans le cadre du processus décisionnel du gouvernement (plus particulièrement en l'espèce, le point de vue de fonctionnaires sur les avantages et les inconvénients de différentes dates d'entrée en vigueur possibles de modifications législatives), qu'ils aient été transmis ou non à quiconque, constituent des « conseils ou des recommandations » et peuvent donc faire l'objet de l'exception à la communication prévue par la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* de l'Ontario. Étant donné que le libellé de la disposition provinciale en cause est très semblable à la disposition correspondante de la loi fédérale intitulée *Loi sur l'accès à l'information*, l'arrêt de la Cour concernant l'importance de protéger les points de vue et les conseils donnés de manière complète et ouverte au sein de la fonction publique est bien noté.

Droit du travail — Protection des renseignements personnels – *Bernard c. Canada (Procureur général)* (le 7 février) – Une employée de l'Agence du revenu du Canada qui n'était pas membre d'un syndicat, même si elle était une « employée assujettie à la formule Rand » (un employé non syndiqué qui bénéficie des avantages de la convention collective et qui verse des cotisations syndicales), a tenté d'empêcher l'ARC de communiquer ses coordonnées résidentielles au syndicat. Elle a également soutenu que la communication de ces renseignements portait atteinte à son droit constitutionnel de ne pas s'associer au syndicat et à son droit d'être protégée contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives. La communication des renseignements au syndicat a été déclarée nécessaire pour qu'il s'acquitte efficacement de ses obligations de représentation en vertu de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*. De plus, les renseignements communiqués à cette fin échappent à l'interdiction générale de la communication des renseignements personnels détenus par le gouvernement en vertu de l'exception de « l'usage compatible ». La Cour a décidé que la liberté de s'associer et la liberté de ne pas s'associer n'ont pas été conçues pour contrer les associations avec autrui qui sont une composante inévitable de l'appartenance à une société démocratique moderne (comme les modalités d'emploi des membres d'une unité de négociation). De plus, il n'y avait pas en l'espèce de saisie, de perquisition ou de fouille abusive parce que l'employée n'avait pas à l'égard des renseignements une attente en matière de respect de la vie privée.

Langues — Lignes aériennes – *Thibodeau c. Air Canada* (le 28 octobre) – Les appelants ont présenté une demande de dommages-intérêts à la Cour fédérale en vertu de la *Loi sur les langues officielles* (LLO) et ont sollicité une ordonnance structurelle relativement à l'atteinte par Air Canada à leur droit de recevoir des services en français. Air Canada a contesté les demandes de dommages-intérêts en invoquant la limite de la responsabilité à l'égard des dommages prescrite par la *Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international* (la *Convention de Montréal*). La Cour suprême a statué que la *Convention de Montréal* ne permettait pas d'accorder des dommages-intérêts pour une atteinte à un droit linguistique au cours d'un transport aérien international. Le pouvoir en vertu de la LLO « d'accorder une réparation convenable et juste ne peut — et ne doit pas — être interprété comme autorisant les tribunaux canadiens à déroger aux obligations internationales qui incombent au Canada en application de la *Convention de Montréal.* »

Cour d'appel fédérale (CAF)

Révision judiciaire – Équité procédurale et tribunaux administratifs – *Ré:Sonne c. Conseil du secteur du conditionnement physique du Canada* (le 24 février) — Si le juge saisi de la demande de révision doit décider selon la norme de la décision correcte de la conformité des choix procéduraux d'un

organisme à l'obligation d'équité, il doit le faire en se montrant respectueux de ces choix. Il convient donc que le juge accorde de l'importance à la manière dont l'organisme a cherché à établir un équilibre entre, d'une part, la participation maximale et, d'autre part, l'efficacité du processus décisionnel. Compte tenu de l'expertise dont dispose l'organisme, le degré de retenue que commande un choix de l'administrateur en matière de procédure peut être particulièrement important lorsque le modèle procédural utilisé par l'organisme visé par la demande de révision diffère considérablement du modèle judiciaire que les juges connaissent le mieux.

Droit constitutionnel (partage des pouvoirs) – Droit des Autochtones – *La Reine et al. c. Harry Daniels et al.* (le 17 avril) – La question soulevée était de savoir si le gouvernement fédéral avait compétence à l'égard des Métis et des Indiens non inscrits au titre de la *Loi constitutionnelle de 1867*. La Cour a confirmé que les Métis ont été reconnus et devaient être considérés comme étant un groupe d'Autochtones ayant maintenu une forte affinité avec leur patrimoine indien au sens de la définition du mot « Indiens » dans le paragraphe 91(24) et la Cour a déclaré que les Métis étaient considérés comme des « Indiens » au sens du paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Par ailleurs, la Cour a conclu que les Indiens non inscrits ne constituaient pas un groupe distinct et ne devaient pas être inclus dans la déclaration. La Cour suprême du Canada a autorisé le pourvoi en appel de cette décision, mais une date d'audience n'a pas encore été fixée.

Participation à des audiences publiques — *Forest Ethics Advocacy Association c. Office national de l'énergie* (le 31 octobre) – L'ONE a mis au point un processus pour déterminer les parties qui peuvent intervenir dans ses audiences publiques. Le processus prévoit notamment que seules les parties qui disposent d'une expertise ou de renseignements pertinents ou qui présentent des questions qui, de l'avis de l'Office, sont directement liées au projet ou sont pertinentes pour celui-ci peuvent intervenir. Trois requêtes interlocutoires ont été présentées pour contester la décision de l'ONE de ne pas autoriser la participation de divers groupes et de diverses personnes et ces requêtes ont toutes été rejetées par la CAF. La CAF a conclu que l'ONE devait bénéficier d'une importante latitude pour déterminer qui pouvait participer à cette procédure.

Cour fédérale (CF)

Article 431 des *Règles des Cours fédérales* – *Action en exécution par la Cour (ONE)* (le 7 avril) – L'ONE a présenté à la Cour fédérale une requête demandant d'être autorisé à prendre des mesures de sécurité à l'égard d'un pipeline assujetti à la réglementation de l'Office et à l'égard duquel l'Office avait déjà rendu une ordonnance, ignorée par la société, enjoignant à la société de suspendre l'exploitation du pipeline. La Cour a accueilli la requête et autorisé l'ONE à prendre les mesures de sécurité nécessaires pour le compte de la société et aux frais de celle-ci, conformément à l'article 431 des *Règles des Cours fédérales.*

Pouvoir du ministre à l'égard de l'octroi de permis — *Société Telus Communications c. Canada (Procureur général)* (le 2 janvier) – Industrie Canada (le ministre) a procédé à la vente aux enchères du spectre pour les systèmes mobiles commerciaux et a fixé les modalités d'enchères et les conditions des permis. Touchée par les décisions, Telus a présenté une demande de révision judiciaire du pouvoir du ministre concernant la délivrance de licences de spectre, soutenant que les conditions imposées par les décisions du ministre étaient dans les faits des critères d'admissibilité, une question qui relève du pouvoir

de réglementation du gouverneur en conseil. La CF a rejeté la demande, concluant que le ministre avait le pouvoir d'établir des conditions pour les licences de spectre dans la bande de 700 MHz, notamment les plafonds de fréquences applicables aux grands fournisseurs de service sans fil comme Telus.

Projet d'expansion minière Jackpine — *Adam c. Canada (Environnement)* (le 9 décembre) – Le chef Adam de la Première nation Athabasca Chipewyan (PNAC) a contesté les décisions du gouvernement fédéral en vertu de la LCEE 2012 concernant la proposition d'expansion minière des sables bitumineux de Jackpine de Shell Canada, soutenant que la consultation de la Couronne et les accommodements en découlant étaient insuffisants. En ce qui a trait au projet, le gouverneur en conseil a déterminé que les effets négatifs importants anticipés sur l'environnement étaient [TRADUCTION] « justifiés dans les circonstances ». La Cour fédérale a rejeté les deux contestations, concluant que la consultation et l'accommodement offert étaient raisonnables.

Cours d'appel provinciales

Droit de l'emploi – Politiques sur le harcèlement et la violence en milieu de travail – *Boucher c. Wal-Mart Canada Corp.* (Cour d'appel de l'Ontario) (le 22 mai) – Un jury a adjugé des dommages-intérêts de 1,45 million de dollars, un montant sans précédent, à l'encontre de l'employeur Wal-Mart qui a été reconnu responsable du fait d'autrui pour les gestes de harcèlement de l'un de ses employés. L'employé a été reconnu passible de dommages-intérêts de 250 000 $. En appel, Wal-Mart a contesté sa responsabilité quant aux dommages-intérêts, ainsi que le montant de ceux-ci. Les montants de dommages-intérêts ont été diminués de façon significative (à 100 000 $ pour Wal-Mart et à 10 000 $ pour l'employé) parce que la Cour a conclu que les montants initiaux n'étaient pas rationnellement nécessaires en lien avec l'employé ou l'employeur. La Cour a condamné Wal-Mart pour avoir omis de répondre à la plainte et a conclu qu'elle n'avait appliqué aucune des nombreuses politiques applicables en milieu de travail qu'elle avait instaurées.

Privilège relatif au litige — *TransAlta Corporation c. Market Surveillance Administrator* (Cour d'appel de l'Alberta) (le 13 juin) – Dans le cadre de son enquête sur la question de savoir si TransAlta avait artificiellement influencé le prix de l'électricité, le Market Surveillance Administrator [administrateur de la surveillance des marchés] a demandé la production de documents officiels. TransAlta en a retenu plusieurs soit au motif du privilège avocat-client, soit au motif du privilège relatif au litige. La Cour a reconnu le privilège relatif au litige dans une enquête prévue par règlement et a donné des orientations quant à l'étendue du privilège relatif au litige : la Cour a déclaré qu'une partie peut revendiquer le privilège relatif au litige dès le début du litige en vertu d'un règlement et elle a reconnu que ce privilège pouvait également s'appliquer aux dossiers préparés pour d'autres enquêtes et instances.

Premier appel du Tribunal de l'environnement de l'Ontario (Cour d'appel de l'Ontario) (le 25 mars) – Le ministre de l'Environnement avait délivré une autorisation de projet d'énergie renouvelable (APER) à l'intimée Ostrander en lien avec un projet d'énergie éolienne (et la route y menant) dans une région habitée par la tortue mouchetée (tortue de Blanding), une espèce en péril. Le Tribunal de l'environnement (TE) a accueilli un appel, mais la Cour divisionnaire a ensuite infirmé la décision du TE, rétablissant l'APER. En vertu des modalités de l'APER rétablie, il était interdit à Ostrander de construire sur le site entre mai et octobre, période de l'année au cours de laquelle les tortues circulent entre les étangs et les nids sur le sol. Les Prince Edward County Field Naturalists ont alors sollicité une injonction pour

empêcher l'exécution de tous travaux en attente de l'appel. Ils craignaient que si des travaux étaient exécutés avant un appel de la décision portant sur le rétablissement de l'APER, l'environnement des tortues subisse un préjudice irréparable et tout appel de l'ordonnance de la Cour divisionnaire qui pouvait avoir gain de cause devienne théorique. La Cour d'appel de l'Ontario a conclu que le critère relatif au préjudice irréparable avait été satisfait et a accordé l'ordonnance suspendant la décision de la Cour divisionnaire en attendant la décision sur l'autorisation d'appel. Il ne s'agissait pas d'une décision sur le fond de l'affaire.

Cours provinciales

Dépens — *Thompson c. Ontario (Procureur général)* (Cour supérieure de l'Ontario) — Karlene Thompson et un groupe appelé *Empowerment Council, Systemic Advocates in Addictions and Mental Health* ont tenté sans succès de contester la constitutionnalité de la *Loi de Brian* de l'Ontario. Ils ont soutenu que la Loi renforçait les stéréotypes sociétaux en assimilant la maladie mentale à la dangerosité. La Cour a conclu à l'encontre du groupe et a maintenu la constitutionnalité de la loi. Elle a toutefois déterminé qu'il s'agissait d'une affaire rare et exceptionnelle dans laquelle les dépens devaient être adjugés à une partie qui n'a pas eu gain de cause. Même si la règle générale veut que les dépens soient accordés au « gagnant », « ceux qui les paient et la part qui incombe à chacun » relèvent du vaste pouvoir discrétionnaire de la Cour. La présentation d'une question d'importance pour le public devant les tribunaux ne donnera pas automatiquement droit à une partie de bénéficier d'un traitement préférentiel en ce qui a trait aux dépens. Toutefois, dans cette affaire, la Cour a conclu qu'il s'agissait d'une affaire rare et exceptionnelle, soulignant que la *Loi de Brian* constituait une réforme juridique importante et controversée qui promulguait une modification radicale de la réglementation en matière de santé mentale, qui pouvait potentiellement toucher des milliers de personnes parmi les résidents les plus vulnérables de l'Ontario.

Poursuites-bâillons – Ingérence intentionnelle dans des relations économiques — Dépens — *Resolute Forest Products c. Greenpeace* (le 15 juillet) — En mai 2013, Resolute Forest Products a déposé une poursuite contre Greenpeace, alléguant la diffamation et l'ingérence intentionnelle dans ses relations économiques. Dans la poursuite, Resolute demandait 5 millions de dollars en dommages-intérêts généraux et 2 millions de dollars en dommages-intérêts punitifs, alléguant que Greenpeace avait publié des articles diffamatoires à son sujet, avait envoyé ces articles à ses clients et qu'elle menaçait et intimidait ses clients, voulant intentionnellement s'ingérer dans ses relations économiques avec d'autres. Pour sa part, Greenpeace estime que la poursuite de Resolute est une poursuite-bâillon (poursuite stratégique contre la mobilisation publique). Lorsque Greenpeace a demandé le rejet de la poursuite au moyen d'une requête en jugement sommaire (l'Ontario ne possède pas encore de loi pour contrer les poursuites-bâillons), la Cour divisionnaire de l'Ontario a maintenu la conclusion du tribunal inférieur selon laquelle il existait suffisamment d'allégations de fait pour établir un tel acte fautif, et a conclu que la poursuite révélait en effet de façon adéquate une cause d'action valable, alléguant comme elle le faisait l'intimidation, les menaces et le ciblage des clients de Resolute. La Cour a ordonné à Greenpeace de payer des dépens de 22 000 $ à Resolute et lui a accordé un délai de 10 jours pour déposer une défense.

Droit constitutionnel — Violation de la Charte – Droit des Autochtones — Obligations de consultation et d'accommodement — ***Ktunaxa Nation c. British Columbia (Forests, Land and Natural Resource Operations*** (Cour suprême de la Colombie-Britannique) (le 3 avril) – Il s'agit de la révision

judiciaire d'un accord-cadre d'aménagement qui contient des considérations environnementales et économiques. L'accord a été approuvé à la suite d'une évaluation environnementale en Colombie-Britannique. La Cour a rejeté la requête de la Nation Ktunaxa, concluant que la Couronne s'était acquittée de son obligation de consultation et qu'elle n'avait pas violé la Charte. Cela confirme que l'approche à l'égard de la consultation ne devrait pas être fondamentalement modifiée parce qu'un intérêt est décrit comme étant un intérêt spirituel ou que le site du projet est décrit comme étant un site sacré. Le 2 mai, la Nation Ktunaxa a déposé un appel devant la Cour d'appel de la Colombie-Britannique et l'audience est fixée au 20 mars 2015, à Vancouver.

Action rejetée – Accord de collaboration de Pinehouse - ***John Smerek et al. c. AREVA Resources Inc., Cameco Corporation, the Northern Village of Pinehouse and the Kineepik Metis Local et al.*** (Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan) (le 5 septembre) – L'action visait à faire annuler l'accord de collaboration de 2012 conclu entre le village de Pinehouse et les sociétés d'uranium. Dans cette décision, tous les défendeurs nommés (un total de huit défendeurs, dont le Canada et la Saskatchewan) ont réussi à faire radier la demande dans son entier. Les demandeurs (un total de 39) comprenaient trois demandeurs décrits comme étant des « organismes », neuf particuliers de la région de Pinehouse et les autres venant d'ailleurs. La Cour n'a fait preuve d'aucune patience à l'égard d'une demande qui ne contenait dans les actes de procédure presque aucun fait important nécessaire pour appuyer les causes d'action qui étaient invoquées. La juge a déclaré que [TRADUCTION] « [m]ême s'il est possible qu'une partie non représentée ne comprenne pas que la cour n'est pas le lieu pour avoir une discussion politique », un [TRADUCTION] « avocat connaît pour sa part la différence. » Étant donné que les demandeurs étaient représentés par avocats et qu'ils avaient néanmoins clairement abusé de la procédure de la Cour et qu'ils lui avaient fait perdre son temps ainsi que celui des défendeurs, les huit défendeurs avaient droit à des dépens s'élevant à 2 000 $ [TRADUCTION] « payables par les demandeurs conjointement et solidairement. »

Tribunaux administratifs

Grief de principe — Dépistage d'alcool et de drogues fait au hasard — ***Unifor, Local 707A c. Suncor Energy Inc.*** (Alberta Grievance Arbitration Awards) (le 18 mars) — Cet arbitrage porte sur un grief de principe déposé par le syndicat à l'encontre de l'introduction du dépistage d'alcool et de drogues fait au hasard aux installations d'exploitation des sables bitumineux de Suncor Energy Inc. La majorité des membres ont conclu que la preuve était insuffisante et ont renvoyé à l'arrêt *Irving* de 2013 dans lequel la CSC a confirmé l'importance du droit à la protection de la vie privée. Au moment de la rédaction du présent document, l'action déposée à la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta visant à faire annuler la décision de l'arbitre est toujours en cours.

Responsabilité des syndicats – Grèves illégales – ***Société canadienne des postes et le STTP (Re)*** (Conseil canadien des relations industrielles) (le 10 février) – À la suite d'une décision du CCRI selon laquelle une grève illégale avait eu lieu à deux dates, la Société canadienne des postes a demandé des dommages-intérêts au syndicat. Selon la jurisprudence, un syndicat est passible de dommages-intérêts découlant d'un arrêt de travail illégal lorsque les représentants du syndicat ou ceux qui jouent un rôle de leadership dans un syndicat sont reconnus avoir participé à la cause de l'arrêt de travail illégal. La responsabilité d'un syndicat peut également être engagée lorsqu'il omet de prendre promptement des mesures appropriées pour mettre fin à un arrêt de travail illégal. L'arbitre a ordonné au syndicat de payer des dommages-intérêts punitifs à Postes Canada. Le syndicat n'a pas interjeté appel.

AFFAIRES À SIGNALER – International

Commissaire de la NRC des États-Unis – Demande de récusation – Délibérations — Le 25 juin, Beyond Nuclear a présenté une requête demandant que le commissaire Magwood, en poste à ce moment-là, se récuse et ne participe pas aux délibérations dans l'affaire de DTE Electric Co. (demande concernant un permis d'exploitation combiné pour la tranche 3 de Fermi) soutenant qu'il n'était plus en mesure d'entendre un appel de manière impartiale après avoir accepté d'être nommé comme directeur général de l'Agence pour l'énergie nucléaire de l'OCDE à compter du 1er septembre. Le commissaire a rejeté la requête. Les décisions sont fondées sur l'équité procédurale et les procédures habituelles de la NRC prévues par règlement. Les tribunaux reconnaissent depuis longtemps que les dirigeants administratifs sont présumés être objectifs et en mesure de se prononcer équitablement sur une controverse particulière compte tenu des circonstances de l'affaire. De telles décisions ne peuvent faire l'objet d'un appel à la Commission, mais elles peuvent néanmoins être révisées par les tribunaux américains.

Cour de district des États-Unis pour le district Est de la Louisiane — Décision relative à ***Deepwater Horizon*** (le 4 septembre) – Dans le procès échelonné des poursuites fédérales déposées par suite du désastre de Deepwater Horizon qui a eu lieu en 2010, la Cour a rendu ses [TRADUCTION] « conclusions de fait et conclusions de droit » dans deux causes fédérales (la poursuite en limitation de la responsabilité du propriétaire du navire et l'action du gouvernement des États-Unis demandant des sanctions civiles contre BP en vertu de la *Clean Water Act* et de la *Oil Pollution Act*). En vertu de la *Clean Water Act*, une personne responsable d'un navire duquel du pétrole s'écoule en contravention de la Loi est passible d'une sanction civile (de 1 100 $ par baril de pétrole écoulé à 4 300 $ par baril). La Cour a conclu que le déversement était dû à la faute lourde et à une faute de conduite volontaire de BP.

Nuclear Regulatory Commission des États-Unis – État du processus de délivrance de permis pour une centrale nucléaire – Au mois d'août, la NRC a publié une nouvelle règle sur la confiance dans les solutions en matière de déchets (*Waste Confidence Rule*) énonçant que le stockage continu de combustible nucléaire épuisé sur le site d'une centrale nucléaire est sûr s'il est bien géré. La NRC a également mis fin à son moratoire sur l'octroi de permis et le renouvellement de permis de centrale nucléaire. L'examen du seul projet de stockage dans des couches géologiques aux États-Unis, Yucca Mountain, a pris fin en 2009 lorsque le financement du projet a cessé. Cela a suscité la contestation de l'ancienne règle sur la confiance dans les solutions en matière de déchets qui s'était appuyée sur le plan de stockage de Yucca. La Cour a annulé la règle en 2012. La nouvelle règle a été contestée et fera l'objet d'un litige. Les requérants soutiennent que l'analyse de l'évaluation environnementale de la NRC à l'appui de la nouvelle règle ne répond pas aux normes établies par les lois applicables et que la nouvelle règle elle-même ne corrige pas les erreurs de l'ancienne règle que la Cour avait identifiées.

Cour d'appel du Royaume-Uni — ***An Taisce (The National Trust for Ireland) c. Secretary of State for Energy and Climate Change (SSECC)*** (le 1er août) – An Taisce, une ONG irlandaise, a demandé la révision judiciaire de la décision du SSECC du Royaume-Uni d'accorder une autorisation d'aménagement pour la construction d'une centrale nucléaire EPR à Hinkley Point, au Royaume-Uni. Cette décision était la conclusion d'une évaluation des incidences environnementales (EIE) menée par le SSECC, déterminant que le projet n'était pas susceptible d'entraîner des effets importants sur l'environnement. La décision a

été contestée pour deux motifs : premièrement, l'omission de se conformer à la directive de l'Union européenne relative à l'évaluation des incidences environnementales, qui exigeait une consultation transfrontalière; deuxièmement, le SSECC a commis une erreur en s'appuyant sur l'existence du régime de réglementation nucléaire du Royaume-Uni pour combler les lacunes dans les connaissances actuelles, lorsqu'il a conclu que des effets environnementaux importants n'étaient pas susceptibles de se produire parce que le régime de réglementation traiterait toute lacune qui demeurerait. La preuve en l'espèce, sur laquelle le SSECC s'était appuyé, indiquait que la probabilité d'un accident grave au Royaume-Uni (fusion du cœur + défaillance du système de confinement) était de 4×10^{-9} ou un sur 2,4 milliards par année de réacteur. Ainsi, la Cour était convaincue que la décision du Secrétaire d'État était raisonnable, même si le seuil de la [TRADUCTION] « probabilité » était aussi faible que [TRADUCTION] « l'absence de doute scientifique raisonnable ». De plus, la Cour a conclu qu'aucun motif n'empêchait le Secrétaire d'État de prendre en compte l'existence d'un régime de réglementation appliqué avec rigueur, et de s'y appuyer, pour un contrôle futur.

Rédaction : Céline Brodhagen et Anna Mazur
Date : Le 30 janvier 2015

Révision : Lisa Thiele
e-Docs: 4661948